

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 28 du 6 avril 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

INSTRUCTION 0001D20006908/ARM/SGA/DRH-MD

relative à la notation des militaires de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air, du service de santé des armées, du service des essences des armées, du service du commissariat des armées, du service d'infrastructure de la défense, des chefs de musique, des sous-chefs de musiques, d'active et de réserve.

Du 31 mars 2020

INSTRUCTION 0001D20006908/ARM/SGA/DRH-MD relative à la notation des militaires de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air, du service de santé des armées, du service des essences des armées, du service du commissariat des armées, du service d'infrastructure de la défense, des chefs de musique, des sous-chefs de musiques, d'active et de réserve.

Du 31 mars 2020

NOR A R M S 2 0 5 3 7 9 9 J

Référence(s) :

Code de la défense, notamment ses articles L. 4135-1. et R. 4135-1. à R. 4135-8 ;

Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (JO n° 72 du 24 mars 2020, texte n° 2)

Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (JO n° 72 du 24 mars 2020, texte n° 7)

- > [Instruction 0001D19036383/DEF/SGA/DRH-MD/SDPEP du 13 décembre 2019 relative à la notation des officiers d'active et de la réserve opérationnelle, des aspirants et des officiers volontaires de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air, du service de santé des armées, du service des essences des armées, du service du commissariat des armées, du service d'infrastructure de la défense et des chefs de musique.](#)
- > [Instruction N° 0001D19036387/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 13 décembre 2019 relative à la notation des sous-officiers, officiers marinières, militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées \(soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers\), des sous-chefs de musiques, et des militaires du rang, d'active et de réserve.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [200.3.1.](#)

Référence de publication :

Préambule

Destinataires du texte : tous employeurs et gestionnaires de personnel militaire de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air, du service de santé des armées, du service des essences des armées, du service du commissariat des armées, du service d'infrastructure de la défense, des chefs de musique, des sous-chefs de musiques, d'active et de réserve.

La présente instruction a pour objet d'adapter les instructions de référence 4 et 5 aux circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 dans le cadre des travaux de notation 2020.

1. DÉROGATIONS RELATIVES AUX DATES DE CERTAINES ÉTAPES DU PROCESSUS D'ÉLABORATION ET DE COMMUNICATION DE LA NOTATION.

Il peut être dérogé aux dates fixées par les instructions de référence 4 et 5 et leurs annexes, en ce qui concerne les éventuelles réunions des commissions de notation, de la communication de la notation au 1^{er} degré et de l'arrêt, par le notateur au 2nd degré ou notateur unique, de la notation définitive.

La date limite de communication de la notation définitive est maintenue.

2. COMMISSIONS DE NOTATION.

Il peut être dérogé à l'obligation de réunion des commissions de notation prévues par les annexes des instructions de référence 4 et 5.

Lorsque ces commissions sont maintenues, le président de la commission a toute latitude pour les organiser par voie dématérialisée (visioconférence, conférence téléphonique, etc.). Il peut également recueillir les éléments nécessaires à son appréciation par échanges électroniques entre messageries INTRADEF.

3. DISPENSE D'ENTRETIEN DE NOTATION.

En application de l'article R. 4135-6 du code de la défense, la communication de la notation peut se faire sans entretien entre le notateur et le noté si des circonstances particulières font obstacle à sa tenue.

4. COMMUNICATION DE LA NOTATION ET ENTRETIEN DÉMATÉRIALISÉ.

La communication de la notation au 1^{er} degré ou notation unique ainsi que la communication de la notation définitive peuvent se faire :

- par courrier en recommandé avec accusé de réception ;
- par remise directe, sous pli fermé et avec accusé de réception, par le correspondant notation ou toute personne désignée par le notateur au 1^{er} degré ou notateur unique ;
- par échanges électroniques entre messageries INTRADEF ;
- à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord du militaire, par transmission sur sa messagerie électronique personnelle.

Les échanges électroniques nécessitent de s'assurer que le militaire noté puisse imprimer sa notation afin de la signer.

L'entretien entre le noté et son notateur peut avoir lieu par visioconférence ou appel téléphonique, après réception par le noté de sa notation.

Après avoir pris connaissance de sa notation et éventuellement bénéficié de l'entretien de notation, le militaire date et signe son bulletin de notation annuelle et le

renvoie au notateur par l'un des moyens utilisables pour son envoi, ci-dessus listés.

Le délai des 8 jours francs dont dispose le militaire noté pour faire part de ses éventuelles observations lors de la communication de sa notation au 1^{er} degré ou notation unique est maintenu.

Le militaire transmet ses éventuelles observations par les mêmes moyens que ceux utilisés pour la communication de sa notation.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR.

La présente instruction s'applique à partir du jour de sa signature pour l'ensemble de la période de notation 2020.

6. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

Philippe HELLO.